



Fadila Laanan lance une consultation publique sur la réglementation relative à la protection des mineurs dans les services audiovisuels

La ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, Fadila Laanan, a décidé de lancer une consultation publique sur la réglementation relative à la protection des mineurs dans les services audiovisuels qui dépendent de la Communauté française.

Cette consultation, qui durera deux mois, se déroulera du 8 juin au 8 août.

Concrètement, les parties intéressées (éditeurs de services, distributeurs de services, usagers...) sont invitées à répondre pour le 8 août 2009 au plus tard à une série de questions qui doivent permettre à la Communauté française d'être informée le plus complètement possible sur les souhaits et les propositions du secteur et du public à propos d'une réglementation qui revêt une importance toute particulière.

1. Le contexte

Le décret audiovisuel du 27 février 2003 a été modifié par le décret du 5 février 2009 qui vise à transposer la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (dite directive « SMA »). Ce nouvel environnement législatif, fixé par le décret de Fadila Laanan voté par le Parlement de la Communauté française, a pour objectif d'adapter la réglementation de la Communauté française aux évolutions technologiques, comme le prévoit la directive européenne, mais également de maintenir un niveau élevé en matière de protection des mineurs, comme l'a souhaité Fadila Laanan.

C'est pourquoi la législation audiovisuelle prévoit désormais un régime commun aux services linéaires et aux services non linéaires pour les programmes qui sont susceptibles de nuire aux mineurs. Ce faisant, la Communauté française, à l'initiative de Fadila Laanan, a résolument opté pour un système qui, d'une part, offre aux téléspectateurs et aux auditeurs une protection équivalente indépendamment de la « forme » qu'ils choisissent pour visionner ou pour écouter

un programme mais qui, d'autre part, tient en même temps compte des caractéristiques techniques propres à ces deux services.

Un exemple... Si le principe de signalisation des programmes (logos -10, -12, -16 et -18 pour les émissions déconseillées au moins de 10, 12, 16 et 18 ans) peut se justifier tant pour les services linéaires que pour les services non linéaires, par contre, les limitations horaires de diffusion, essentiellement conçues pour des services de flux à accès libre, dits « linéaires », n'apparaissent pas adaptées aux services accessibles par demande individuelle (lesquels peuvent être aisément accompagnés d'un système de filtrage basé notamment sur l'introduction d'un code d'identification personnel).

2. La consultation

Avant que le gouvernement de la Communauté française procède à l'adaptation des modalités d'application de l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels, votés en février dernier par le Parlement de la Communauté française, la ministre Fadila Laanan a estimé important de disposer de l'avis de l'ensemble du secteur concerné sur différents aspects de la future réglementation.

À savoir :

- la mise à jour des dispositions applicables aux services linéaires en fonction des imperfections constatées durant leurs quatre années d'application. Ainsi, l'actuelle réglementation contient quelques incohérences telle que l'interdiction de diffusion des bandes-annonces des programmes déconseillés aux moins de 10 ans et moins de 12 ans avant et après les programmes pour enfants, alors qu'elle ne fixe par contre aucune exigence de ce type pour les bandes-annonces des programmes déconseillés aux moins de 16 ans et moins de 18 ans.
- l'extension et l'adaptation des dispositions de protection des mineurs au nouvel environnement des services de médias audiovisuels non linéaires. Il est notamment proposé d'insérer un système de double cryptage pour ce type de services. Ce dispositif vise à assurer une protection maximale des mineurs en évitant que ceux-ci aient accès non seulement aux programmes susceptibles de leur nuire, mais également au catalogue qui contient la liste de ces programmes.

L'objectif de cette consultation n'est pas de revoir fondamentalement l'ensemble du dispositif actuel, mais d'adapter celui-ci en conservant les éléments de base déjà établis.

C'est ainsi qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause la classification des programmes, pas davantage que la signalétique qui y est liée. Signalétique qui, pour rappel, a été établie en cohérence avec la classification française, en raison de la diffusion et de la pénétration importante des services télévisuels français en Communauté française de Belgique.

3. Modalités pratiques de la consultation

Le texte de la consultation publique, qui est annexé en pièce jointe de ce communiqué de presse, sera disponible dès le lundi 8 juin pour les opérateurs concernés et pour le grand public sur le site Internet du Ministère de la Communauté française: <http://www.cfwb-av.be>.

Les réponses sont à adresser par mail à : thibault.mulatin@cfwb.be pour le 8 août 2009 au plus tard.

**Pour tout renseignement complémentaire
concernant cette consultation :**
thibault.mulatin@cfwb.be.

Contact:

Pascal Sac - Porte-parole

Cabinet de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française

Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32/(0)2/213.17.00

Gsm : +32/(0)477/252.285

E-mail : pascal.sac@cfwb.be

Internet : www.laanan.cfwb.be

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS DANS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

Consultation ouverte du 8 juin au 8 août 2009

Le Ministère de la Communauté française (SGAM) ouvre une consultation sur la réglementation relative à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la suite des récentes modifications intervenues dans le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels qui transpose notamment les nouvelles dispositions de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels.

En pratique...

Les parties intéressées (éditeurs de services, distributeurs de services, utilisateurs finaux,...) sont invitées à répondre **pour le 8 août 2009 au plus tard**, en mentionnant dans une annexe distincte les informations couvertes par une demande de confidentialité. Les réponses doivent être envoyées par courrier électronique à thibault.mulatin@cfwb.be avec la mention « consultation protection des mineurs » en objet.

Pour toutes les questions relatives à la consultation publique, vous pouvez contacter par courrier électronique : thibault.mulatin@cfwb.be.

A télécharger : [La consultation publique](#).

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS DANS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. La directive SMA

La directive européenne 2007/65/CE du 11 décembre 2007 a modifié la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (dite directive « SMA » déjà modifiée antérieurement par la directive 97/36/CE).

Cette directive modificative a notamment pour particularité d'avoir étendu le champ d'application de la directive originelle puisqu'elle vise désormais non seulement les services de radiodiffusion télévisuelle classique (services linéaires) mais également les services à la demande (services non linéaires).

En matière de protection des mineurs, la directive maintient ainsi les dispositions qui existaient déjà antérieurement pour les services linéaires (article 22) et prévoit dorénavant des mesures pour les services non linéaires (article 3nonies) :

➤ *Chapitre V : Protection des mineurs dans la radiodiffusion télévisuelle*

Article 22

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.

3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. ».

➤ *«Chapitre II ter : Dispositions applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande*

Article 3 nonies

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou

moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande. ».

Ces dispositions trouvent leur justification dans plusieurs considérants de la directive modificative :

Considérant 44 : *La présence de contenus préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeure une source de préoccupation constante pour les législateurs, le secteur des médias et les parents. De nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles.*

Considérant 45 *Les mesures pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et de la dignité humaine devraient être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, ces mesures, telles que l'utilisation de numéros d'identification personnels (codes PIN), de systèmes de filtrage ou d'étiquetage, devraient viser à garantir une protection suffisante de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et de la dignité humaine, surtout en ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande.*

La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse reconnaît déjà l'importance des systèmes de filtrage et d'étiquetage et prévoit plusieurs mesures en faveur des mineurs, telles que la fourniture systématique aux utilisateurs, lorsqu'ils s'abonnent auprès d'un fournisseur d'accès, d'un système de filtrage efficace, actualisable et facile à utiliser, ou l'accès à des services spécifiquement conçus pour les enfants et pourvus de systèmes automatiques de filtrage.

2.2. La transposition de la directive SMA en Communauté française

Le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels a été récemment modifié par un décret du 5 février 2009 qui transpose notamment les articles 3 nonies et 22 de la directive SMA. . L'article 9 de ce décret a ainsi été remplacé et installe un régime commun aux services linéaires et non linéaires pour les programmes susceptibles de nuire gravement aux mineurs et un régime spécifique pour les autres programmes qui sans « nuire gravement » sont néanmoins susceptibles de nuire aux mineurs :

*« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :
(...)*

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;-

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). ».

S'agissant de la dernière phrase de cette disposition, on notera que des modalités d'application existent déjà dans **l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004**¹ relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Cet arrêté a toutefois été établi dans un contexte télévisuel encore largement dominé par les services linéaires et s'inscrivait ainsi essentiellement dans la mise en œuvre du point a) de l'article 9, même s'il a été considéré² jusqu'à présent que cet arrêté s'appliquait indistinctement aux services linéaires et non linéaires.

L'introduction récente d'un point b) spécifique aux services non linéaires permet dorénavant la mise en place d'un système de protection différencié qui pourra tenir compte des caractéristiques propres à ce type de service.

En effet, si le principe de signalisation des programmes (logos -10, -12, -16, -18) peut conserver une pertinence à la fois dans les services linéaires et non linéaires, les limitations horaires de diffusion, essentiellement conçues pour des services de flux à accès libre, n'apparaissent quant elles pas adaptées aux services accessibles par demande individuelle qui peuvent être aisément accompagné d'un système de filtrage basé notamment sur l'introduction d'un code d'identification personnel.

Il existe donc une nécessité de revoir les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, particulièrement eu égard à ce nouvel environnement.

2. CONSULTATION

Avant de procéder à l'adaptation des modalités d'application de l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels, il est jugé nécessaire de disposer de l'avis de l'ensemble des parties concernées.

Il convient de préciser que l'objectif n'est pas de revoir fondamentalement l'ensemble du dispositif qui a été antérieurement installé mais d'adapter celui-ci en conservant les éléments de base déjà établis par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. En ce sens, il n'est aucunement envisagé de remettre en cause la classification des programmes ainsi que la signalétique qui y est liée et qui a été établie en cohérence avec la classification française en raison de la diffusion et de la pénétration importante des services télévisuels français en Communauté française de Belgique.

La présente consultation vise donc à obtenir l'avis des parties intéressées :

- d'une part, sur la mise à jour des dispositions applicables aux services linéaires en fonction des imperfections constatées durant leurs quatre années d'application ;

¹ Voir arrêté en annexe

² Voir notamment la jurisprudence du Conseil supérieur de l'audiovisuel en la matière et sa recommandation du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs.

- et d'autre part, sur l'extension et l'adaptation des dispositions de protection des mineurs au nouvel environnement des services de médias audiovisuels non linéaires.

A. Les acquis qui seront repris dans la nouvelle réglementation

A.1. Règles communes aux services linéaires et non linéaires

Les dispositions suivantes seront maintenues et s'appliqueront de façon indifférenciée aux services linéaires et non linéaires (sous réserve éventuellement de règles particulières aux services non linéaires proposés via une plateforme de distribution ouverte – voir point B.2.2. à ce sujet) :

A.1.1. Classification des programmes selon quatre catégories :

- déconseillés aux moins de 10 ans : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;
- déconseillés aux moins de 12 ans : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- déconseillés aux moins de 16 ans : les œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de 16 ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ;
- déconseillés aux moins de 18 ans : les programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

A.1.2. Installation d'un comité de visionnage interne à l'éditeur qui sera chargé de la classification des programmes.

A.1.3. Obligation d'intégrer les pictogrammes (-10, -12, -16, -18) pendant la totalité de la diffusion du programme et des bandes-annonces de ce programme.

A.1.4. Interdiction d'intégrer des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans la bande-annonce de ce programme.

A.1.5. Dérogation à la classification pour la publicité³ et les journaux télévisés (le présentateur est toutefois tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire aux mineurs).

A.2. Règles particulières aux services linéaires

Pour les services linéaires, les dispositions suivantes seront maintenues :

A.2.1. Pas de limitation horaire de diffusion pour les programmes déconseillés aux -10.

A.2.2. Interdiction de diffusion pour les programmes déconseillés aux -12 entre 6h et 20h en semaine et entre 6h et 22h les vendredis, samedis, jours fériés (le dimanche étant à

³ A noter que la publicité fait déjà l'objet de dispositions particulières visant à protéger les mineurs aux articles 13 et 18, §3 du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.

considérer comme un jour férié), veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires.

- A.2.3. Interdiction de diffusion pour les programmes déconseillés aux -16 entre 6h et 22h, sauf s'ils sont accessibles via un ou des dispositifs qui permettent à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.
- A.2.4. Interdiction de diffusion pour les programmes déconseillés aux -18 sauf s'ils sont accessibles via un ou des dispositifs qui permettent à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.
- A.2.5. Dérogation aux limitations horaires pour les programmes (magazines) d'actualité. Pour mémoire, cette dérogation, à l'instar de celle pour les journaux télévisés, se justifiait par le caractère disproportionné qu'aurait constitué une limitation horaire de diffusion au regard du droit à l'information et à la liberté de la presse.
- A.2.6. Obligation d'intégrer la signalétique appropriée dans les grilles de programmes qui sont transmises à la presse.

A.3. Règles tirées de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et de sa recommandation du 21 juin 2006 en ce qu'elles s'appliquent à tous les éditeurs de services depuis 2006

- A.3.1. Dans le système dérogatoire de diffusion (signaux codés avec code d'accès personnel) pour les programmes déconseillés aux -12, -16 et -18 :
- l'accès au programme doit être re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage, changement de service au sein de l'offre, mise en veille, arrêt du terminal, etc. ;
 - le code d'accès doit comprendre au moins 4 chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran ;
 - le dispositif de verrouillage doit être distinct du contrôle d'accès général au service et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur (installation par défaut) ;
 - le verrouillage doit être actif pendant toute la durée de ces programmes.

B. Les dispositions soumises à la consultation

Les parties intéressées sont invitées à se prononcer sur les commentaires et propositions formulées ci-dessous.

B.1. Questions particulières aux services linéaires

- B.1.1. Il convient de noter que dans l'arrêté actuel, les bandes-annonces des programmes déconseillés aux -10 ne peuvent pas être diffusées juste avant et après des programmes pour enfants alors que les programmes eux-mêmes ne font pas l'objet de cette restriction. De façon logique, les programmes eux-mêmes seraient donc à l'avenir également soumis à cette restriction afin d'assurer une réelle protection des mineurs autour des programmes qui les ciblent plus particulièrement.

B.1.2. Il faut rappeler que l'arrêté actuel permet de déroger à la limitation horaire de diffusion des programmes déconseillés aux -12 si les programmes sont diffusés à l'aide de signaux codés. On soulignera toutefois que dans un environnement numérique, le simple fait que le signal soit codé ne constitue probablement plus une protection suffisante pour les mineurs. En effet, en général, l'accès au décodeur reste souvent ouvert au sein du cercle familial car dans la multitude des services proposés, certains sont spécifiquement destinés aux enfants. Les parents n'ont donc pas le réflexe de bloquer le décodeur qui restreindrait l'accès à l'ensemble des services codés offerts. Le codage « général » en amont perdrait donc de sa pertinence.

Dans ce contexte, il paraît judicieux de prévoir une dérogation à la limitation horaire qui serait similaire à celle actuellement prévue pour les programmes déconseillés aux -16 et -18 qui ne prévoit un accès à de tels programmes qu'après la saisie d'un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.

B.1.3. En ce qui concerne la diffusion de services linéaires analogiques codés (voués à disparaître à moyen terme), qui pour des raisons techniques sont dans l'impossibilité de mettre en œuvre un dispositif permettant l'introduction d'un code d'accès personnel, seules les règles de limitation horaire de diffusion leurs seraient applicables (à l'instar des services linéaires non codés), sauf pour les programmes déconseillés aux -18 où une diffusion entre 24 heures et 5 heures serait autorisée.

B.1.4. Il convient de relever que l'arrêté actuel comprend une incohérence en ce qu'il interdit la diffusion des bandes-annonces des programmes déconseillés aux -10 et -12 avant et après les programmes pour enfants et ne fixe par contre aucune exigence de ce type pour les bandes-annonces des programmes déconseillés aux -16 et -18. Ceci est incontestablement illogique et est de nature à perturber les jeunes téléspectateurs.

Même si les bandes-annonces des programmes déconseillés aux -16 et -18 ne peuvent contenir des scènes susceptibles de nuire aux mineurs, il paraîtrait toutefois logique, compte tenu du caractère particulièrement inadapté de ces programmes aux plus jeunes, d'introduire une limitation à la diffusion de celles-ci en les interdisant durant les périodes où la diffusion des programmes concernés est elle-même proscrite :

- interdiction pour les bandes-annonces des programmes -16 entre 6h et 22h sauf si elles sont accessibles via un ou des dispositifs qui permettent à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel ;
- interdiction des bandes-annonces des programmes -18 sauf si elles sont accessibles via un ou des dispositifs qui permettent à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel

B.1.5. De la même manière, l'EPG (guide électronique des programmes) ne devrait être accessible pour les programmes déconseillés au -12, -16 et -18 que dans les tranches horaires autorisées pour la diffusion de ces programmes sauf si son accès est conditionné à la saisie d'un code d'accès personnel réservé exclusivement à l'affichage dans le guide des programmes -12, -16 et -18.

B.1.6. L'arrêté comprend actuellement une obligation d'intégrer un avertissement « déconseillé aux moins de ... » en début de programme pendant une minute ou avant le programme pendant 10 secondes. On peut s'interroger sur la plus-value réelle que cet avertissement apporte par rapport aux sigles qui sont déjà présents pendant la totalité de la diffusion d'un programme et qui sont maintenant bien connus du public. Une suppression de cette disposition pourrait dès lors être envisagée.

B.1.7. Le 37°bis de l'article 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels considère le télétexte comme un service de médias audiovisuels qui doit également être soumis à l'article 9 de ce même décret. Ceci signifie donc que les règles de protection des mineurs doivent s'appliquer également au télétexte. Celui-ci devra donc respecter les règles de la signalétique et les restrictions horaires de diffusion (sans dérogation) qui les accompagnent.

Question : Avez-vous des remarques ou commentaires à formuler sur les points repris ci-dessus ? Avez-vous des améliorations ou corrections éventuelles à y apporter ?

B.2. Règles particulières aux services non linéaire

B.2.1. Les travaux préparatoires relatifs à la récente modification de l'article 9 du décret précise *qu'il reviendra au gouvernement de déterminer les modalités d'exécution de cet article en évaluant notamment la pertinence d'installer dans certains cas un système de double cryptage en ce qui concerne les services télévisuels non linéaires.*

Afin d'assurer une protection maximale des mineurs, il pourrait en effet être nécessaire d'éviter que ceux-ci aient accès non seulement aux programmes susceptibles de leur nuire mais également au catalogue qui contient la liste de ces programmes.

Ce système de double filtrage pourrait donc se traduire de la manière suivante :

- 1° Les programmes susceptibles de nuire aux mineurs sont, par défaut, cachés dans le catalogue et ne sont visualisables dans la liste du catalogue qu'à la condition d'introduire un code d'accès personnel (modifiable par l'utilisateur). Ce code d'accès personnel serait différent pour chaque catégorie de programmes, soit trois ou quatre codes d'accès :
 - Code 1 : fait apparaître uniquement les programmes déconseillés au moins de 10 ans. Toutefois, l'utilisation de ce premier code ne serait pas obligatoire, les programmes déconseillés au moins de 10 ans pouvant apparaître dans le catalogue par défaut ;
 - Code 2 : fait apparaître uniquement les programmes déconseillés au moins de 10 et 12 ans ;
 - Code 3 : fait apparaître uniquement les programmes déconseillés au moins de 10, 12 et 16 ans ;
 - Code 4 : fait apparaître tous les programmes interdits aux mineurs.
- 2° Une fois un de ces codes d'accès personnel introduit, l'espace de présentation réservé à chacun de ces programmes doit apparaître dans le catalogue avec le logo de signalement adéquat (-10, -12, -16, -18) et avec l'avertissement suivant « déconseillé au moins de 10 (12, 16 ou 18 ans) » ;
- 3° Enfin, la sélection du programme dans le catalogue pour un visionnage de celui-ci ou de son éventuelle bande-annonce ne pourrait se faire qu'après l'introduction d'un second code de contrôle parental (modifiable par l'utilisateur et qui pourrait, si l'utilisateur le souhaite dans ce cas, être décliné en quatre codes conforme à la classification des programmes).

Dans ce système :

- l'accès au catalogue et l'accès au programme⁴ devrait être re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage (sortie du catalogue, mise en pause, zapping, etc.) ;
- chaque code d'accès devrait comprendre au moins 4 chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran⁵ ;
- le dispositif de verrouillage devrait être distinct du contrôle d'accès général au service et être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur (installation par défaut) ;
- aucune limitation horaire n'est évidemment prévue, les programmes étant accessibles à tout moment dès lors que les codes adéquats ont été introduits.

B.2.2. Il convient toutefois de s'interroger sur l'applicabilité du système proposé ci-dessus à l'égard de l'ensemble des services non linéaires et essentiellement pour ce qui concerne ceux fournis via le protocole internet.

Ainsi, tous les services à la demande par Internet sont-ils, par exemple, techniquement en mesure d'intégrer un pictogramme dans chaque programme proposé ? N'existe-t-il pas un système mieux adapté à l'Internet ?

A cet égard, il faut noter qu'il existe déjà des systèmes de filtrage spécifiquement développés pour la consommation sur Internet comme celui de type ICRA (*Internet Content Rating Association*). Schématiquement, ce système consiste à limiter l'accès à certains sites sur la base de plusieurs critères à cocher par l'utilisateur via une option de son logiciel de navigation⁶ (exemples de critères : contenu à caractère sexuel, représentation d'usages d'armes, etc.).

Pour que le système fonctionne, un étiquetage préalable du site sur la base des mêmes critères (plus affinés) doit avoir été opéré. Cet étiquetage se fait en principe par le site lui-même. En d'autres termes, un site pornographique qui ne s'est pas auto-étiqueté via le système reste accessible même si le contrôle d'accès bloquant les sites à caractère sexuel est activé.

Une solution pourrait donc par exemple consister à contraindre les éditeurs de services non linéaires sur Internet à étiqueter leurs services auprès des systèmes de filtrage existants, permettant ainsi aux parents de restreindre l'accès aux sites de services de médias audiovisuels susceptibles de nuire à leurs enfants. A défaut, ces services pourraient être dans l'obligation d'appliquer le système de signalétique « classique » envisagé au point B.2.1.

Question : Que pensez-vous du système proposé au point B.2.1 et quelles améliorations ou corrections éventuelles y apporteriez-vous ? Que pensez-vous de l'instauration éventuelle d'un régime particulier pour les services non linéaires sur Internet ? Avez-vous des propositions concrètes à cet égard ?

B.3. Remarques générales et complémentaires

Question : Au-delà des questions posées ci-dessus, avez-vous d'éventuels commentaires complémentaires d'ordre plus général à formuler ?

⁴ Voir recommandation du CSA du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs, page 14.

⁵ Voir recommandation du CSA du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs, page 14.

⁶ A titre d'exemple, dans Internet explorer, voir dans « outils », « options internet », « contenu », « contrôle d'accès », « paramètres ».